





mais parce qu'il était contraire à un principe de droit com-
mun applicable à toutes les juridictions, parce qu'il était une
violation de la loi générale et des droits sacrés de la défense.

Nous dirons donc, avec la Cour de cassation, qu'en matière
de jugement par défaut, devant les Conseils de guerre comme
devant toutes les juridictions plus ou moins régulières, on
peut suivre les règles voulues par l'article 182 du Code de
procédure criminelle, en se référant, si l'on veut, et en pré-

Reste la question de savoir si cette nullité acquise aux con-
tumaces, peut être invoquée par les accusés présents.

Nous avons déjà examiné cette question en nous occupant de
la nullité résultant de la non lecture faite aux accusés de di-
verses commissions rogatoires, demandée par quelques-uns
d'entre eux, et nous avons invoqué, en droit et en fait, un ar-

Nous persistons dans cette opinion que nous ne croyons pas
contestable; l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de
la procédure; l'indivisibilité de la procédure a pour effet de
faire communs les intérêts, les droits, les garanties qui appar-

Nous avons déjà examiné cette question en nous occupant de
la nullité résultant de la non lecture faite aux accusés de di-
verses commissions rogatoires, demandée par quelques-uns
d'entre eux, et nous avons invoqué, en droit et en fait, un ar-

M. le commissaire du gouvernement, interrompant : Je
voici sur un registre qu'à la date du 11 juillet 1835 on a
fait toutes les notifications aux accusés. Les minutes se-
ront apportées.

M. le président : Ce qui le prouverait, c'est que l'accu-
sés Vacheresse s'est représenté. Du reste, je me permets
cette observation sous toute réserve.

Violation de l'article 26 de la loi de brumaire an V, en ce
que l'accusé Bouvier n'a pas été présent à toutes les séances
du Conseil.

L'article 319 du Code d'instruction criminelle exige la pré-
sence de l'accusé aux débats. C'est d'une nécessité indispensa-
ble. En matière militaire, c'est bien plus obligatoire, puisqu'il
ne peut, ainsi que son avocat, faire retarder le jugement de
l'affaire.

Nullité du jugement en lui-même. Les questions ont été
mal posées.

Il fallait caractériser, spécifier ces questions par les cir-
constances d'espace, de temps, de lieu. On ne peut pas dire :
mais, d'une coupable d'avoir fait partie d'une société secrète ;
de... avec telle ou telle circonstance... En un mot, tout doit
être précisé.

Tout ceci, Messieurs, pour la défense, est d'un intérêt capi-
tal. Si le temps n'est pas limité, comment pourra-t-il arguer
culpabilité, de faits qui viendraient détruire l'affirmation de
combien cela est important. Supposez qu'on ait dit à Cham-
brard, l'un des accusés : Le 29 juin vous avez fait partie d'un
complot ? Chambrard aurait répondu : Mais à cette date j'étais
en prison pour fabrication de poudre clandestine.

Combien cela est important. Supposez qu'on ait dit à Cham-
brard, l'un des accusés : Le 29 juin vous avez fait partie d'un
complot ? Chambrard aurait répondu : Mais à cette date j'étais
en prison pour fabrication de poudre clandestine.

Il faut caractériser, spécifier ces questions par les cir-
constances d'espace, de temps, de lieu. On ne peut pas dire :
mais, d'une coupable d'avoir fait partie d'une société secrète ;
de... avec telle ou telle circonstance... En un mot, tout doit
être précisé.

Il faut caractériser, spécifier ces questions par les cir-
constances d'espace, de temps, de lieu. On ne peut pas dire :
mais, d'une coupable d'avoir fait partie d'une société secrète ;
de... avec telle ou telle circonstance... En un mot, tout doit
être précisé.

En ce qui concerne Gent, Ode, Langomazino, il y a eu une
autre fautive application de la loi.

Il y a trois phases dans le complot; repreneons les principes
de 1° la résolution criminelle; 2° les actes préparatoires;
3° commencement d'exécution. Aux termes de l'art. 89 du Co-
de pénal, quand le complot est à sa première période, l'accu-
sés n'est puni que de la détention. Quant à cette résolu-
tion, se joint un acte préparatoire, c'est la déportation. Lors-
qu'il existe un fait matériel d'exécution, c'était naguère la
mort.

La Constitution du 12 novembre 1848 a aboli la peine de
mort en matière politique.

L'audience est de nouveau suspendue.

M. Cazo, après avoir épuisé la discussion des moyens géné-
raux, soutient qu'en annulant la procédure à l'égard d'un des
condamnés, on doit la réviser pour tous, suivant les principes
les plus élémentaires du droit criminel concernant l'indivisi-
bilité et la connexité. A l'appui de son opinion, il cite M. Rauter,
professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

M. Cazo annonce qu'il aurait bien d'autres moyens à discus-
ter, et qui tous offrent des causes péremptoires de nullité.
Ainsi : violation de l'article 319 du Code d'instruction crimi-
nelle; décision rendue par le président seul et non par le
Conseil tout entier sur les réserves de la défense; défaut de
visas de lois dans les jugements incidents et dans d'autres irré-
gularités... mais je m'arrête. Je déposerai l'énoncé de ces
moyens dans des conclusions écrites qui passeront sous les
yeux du Conseil.

M. le président : Sur la demande de M. le commissaire
du Gouvernement, l'audience est renvoyée à vendredi,
midi précis, pour entendre l'organe du ministère public.

JURY D'EXPROPRIATION.
Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

PROLONGEMENT DE LA RUE DE RIVOLI. — INDEMNITÉ DE LA
PREMIERE CATEGORIE.

Le prolongement de la rue de Rivoli, entre la rue des
Poulies et l'Hôtel-de-Ville, a nécessité l'expropriation
d'une masse considérable de maisons et va déplacer une
foule de négociants, de locataires et d'industriels. Il n'y a
pas moins de quatre-vingts propriétaires en instance devan-
t le jury; on peut se faire une idée du nombre des lo-
cataires à divers titres.

Les opérations du jury devront porter sur dix catégories
différentes, sur chacune desquelles le jury aura à statuer
séparément.

4° Catégorie. — Vendredi 24 octobre et samedi 25, elle
comprendra les maisons de la rue du Mouton, en face de
l'Hôtel-de-Ville, sous les nos 5, 7, 9 et 11.

5° Catégorie. — Lundi 27, mardi 28, mercredi 29 octo-
bre, on s'occupera de la maison de la rue du Mouton, n° 3,
et des maisons qui font façade sur la place de l'Hôtel-de-
Ville.

6° Catégorie. — Jeudi 30 et vendredi 31 octobre, mai-
sons de la rue de la Monnaie, de la rue Baillet et de la rue
des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

7° Catégorie. — Mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6 novem-
bre, suite des expropriations de la rue des Fossés-Saint-
Germain-l'Auxerrois, et maisons de la rue de l'Arbre-
Sec.

8° Catégorie. — Vendredi 7 et samedi 8 novembre, mê-
mes rues.

9° Catégorie. — Mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 no-
vembre, mêmes rues, rue Baillet et rue Jean-Tison.

10° Catégorie. — Vendredi 14 et samedi 15 novembre,
maisons de la place du Louvre et de la rue des Poulies.

énorme d'affaires comporte. Il est secondé par M. Picard,
avoué de l'administration.

Les intérêts des propriétaires et locataires de la pre-
mière catégorie ont été débattus par M. Ganneval, Dutard,
Baud, Lassime, Da, Tourseiller, Pouget, Quéland, Jay-
bert, Pissou et Calmels, avocats.

CHRONIQUE
PARIS, 17 OCTOBRE.

Voici, d'après une correspondance particulière, de nou-
veaux détails sur la seconde tentative des démagogues du
val de la Loire :

C'est dans la nuit du 13 au 14 que cette tentative a eu
lieu, pendant que l'autorité militaire occupait le village de
Précy, et que la justice avait commencé son œuvre. Dès
trois heures du matin, le tocsin a sonné dans les trois com-
munes de Saint-Léger, de Belfes et l'Argenvières. Saint-
Léger paraît avoir joué le principal rôle dans le mouve-
ment, qui a du reste été suivi par les deux autres villages.

C'est ainsi que s'est fait, sous la pression d'une sorte
de terreur, le recrutement de ces bandes tumultueuses,
qui n'ont pas tardé à présenter un effectif de trois cents
hommes environ. Les émeutiers étaient presque tous ar-
més de fusils; les autres portaient des fourches ou des
faux.

Ces bandes tumultueuses envahirent le domicile du
maire. M. Bonnet était absent. Sa femme, épouvantée, se
vit obligée de livrer aux agresseurs toutes les armes qui
se trouvaient dans la maison. Sur ces entrefaites, M. Bon-
net arriva. Au bruit du tocsin, M. Bonnet était sorti et s'é-
tait rendu auprès du maire de Saint-Léger pour se con-
sulter avec lui. Au retour de cette excursion, il fut ren-
contré par les bandes qui venaient de quitter sa maison.

Dans notre numéro du 21 juillet dernier, nous avons
rapporté quelques détails sur une scène sanglante qui s'é-
tait passée le 19 juillet, vers une heure du matin, dans la
rue de l'Orillon, à Belleville. Trois hommes, qui avaient
passé leur soirée dans les cabarets de la Courtille, regar-
naient le faubourg du Temple, quand ils rencontrèrent la
fille Grenier, avec laquelle ils voulurent engager la conversa-
tion. Bientôt l'un de ces individus, complètement ivre,
donna un soufflet à la fille Grenier, qui appela au secours.

Trois individus furent arrêtés, mais les poursuites ne
furent dirigées que contre un seul, qui fut reconnu, contre
Judelle, qui a été condamné, en première instance, à deux
ans de prison, pour coups et blessures n'ayant pas entraîné
une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Sur son appel, malgré les efforts de M. Lecanu, son dé-
fenseur, et sur le réquisitoire de M. Saillard, la Cour, prési-
dée par M. Ferry (audience du 17 octobre 1851), a confir-
mé la décision des premiers juges.

M. le président, à un prévenu : Masy, vous enten-
dez ce que dit votre femme? Vous l'avez indignement mal-
traitée.

L'inculpé : Monsieur, ma femme, voyez-vous, c'est
tout ce qu'il y a de plus bon et de plus excellent pour moi.

M. le président : Vous n'en êtes que plus coupable.

L'inculpé : D'une attachement qu'il n'y a pas la pareille.

M. le président : Eh bien?

L'inculpé : N'y a pas de petits soins, de prévenances,
d'attentions; et de me faire manger ce que j'aime, et,
l'hiver, de me chauffer mes souliers, et de me mettre des
pièces à mes bas et des fonds à mes culottes; enfin, je
vous dis, n'y a pas la pareille sur la terre.

M. le président : Mais alors pourquoi donc la battez-
vous?

L'inculpé : Et pas méchante, elle ne donnerait pas un
démenti à une poule. Parce que faut vous dire que je dis
à mam'zelle Tutu : « Voulez-vous manger de l'oie? » Elle

me répond : « Merci, je sors d'en prendre. » Alors v'là
que mam'zelle Tutu me dit : « Connaissez-vous un com-
missionnaire étranger au fait dont il s'agit, et vous ne
répondez pas aux questions que je vous adresse. Avez-
vous frappé votre femme? »

M. le président : Mais qu'elle est cette femme dont vous
parlez-là?

M. le président : Mam'zelle Tutu? Vous allez voir. Je lui
dis : « Voulez-vous manger de l'oie? »

M. le président : Prévenu, écoutez : je vous ai déjà dit
de répondre purement et simplement à ma question, si
vous ne voulez pas le faire, je vais vous retirer la parole.

M. le substitut : Votre femme a reçu de vous quatre
blessures qui ont été constatées.

M. le président : C'est bien malheureux pour moi.

Messieurs, dit le plaignant, je suis marchand de tableaux
rue Saint-Lazare; le 20 septembre, M. Savari, que je re-
marquais depuis au moins deux heures qu'il rôdait devant
ma boutique, s'approche de mon étalage, fait semblant
de regarder un tableau, puis il le prend, le glisse sous sa
redingote et se sauve; je cours après lui et je lui arrache
mon tableau.

M. le président : Qu'a-t-il dit?

M. le plaignant : Il a dit qu'il était amateur de ta-
bleaux.

Savari, souriant : Je vais me justifier d'un seul mot,
d'un seul!

M. le président : Voyons.

Savari : Ce tableau, c'était mon portrait, qui m'a été
saisi et vendu avec mes meubles, pour sept ou huit ter-
mes que je devais. Voilà le cas (souriant), voilà le cas.

M. le plaignant : Peu importe le sujet du tableau, ce
tableau est la propriété du plaignant, vous n'avez pas le
droit de le prendre.

Savari : D'abord, je ne voulais pas le prendre; j'ai cru
reconnaître mon portrait qui m'avait été vendu; je m'ap-
proche, je le prends et je l'essuie avec le pan de mon paletot
pour mieux m'assurer. A peine si j'ai commencé à l'essu-
yer avec le pan, que monsieur me saute au collet en dis-
sant : « Ah ! mon gaillard, vous voulez me voler? » Je lui
réponds poliment : « Monsieur, pas du tout, je regardais ;
voici votre tableau : » et je le pose à sa place; alors, Mon-
sieur, qui a mis dans tout ceci une méchanceté sans pa-
reille, se met à crier au voleur; on me conduit chez le
commissaire de police, qui m'a même fort rudement ac-
cueilli, m'ayant reconnu pour être sorti récemment de
pr... (Le prévenu s'arrête.)

M. le président : Sorti de?

M. le prévenu : J'ai dit sorti de...?

M. le président : Oui, vous alliez dire : sorti récemment
de prison. En effet, vous avez déjà été condamné.

M. le prévenu : Ah ! je n'avais pas fait attention; c'est
vrai que j'en sortais.

la gauche, qu'il serait suris à l'exécution de l'arrêté qui l'expulsait de la France.

Cette fois il prit le parti de s'y soustraire par la fuite. Il abandonna son domicile et disparut des lieux qu'il fréquentait d'ordinaire.

Mais ce fut pour transporter sur un autre point ses préférences, et ce fut la commune d'Argenteuil qu'il choisit pour y propager le socialisme.

M... a été amené à Paris, et, avant d'être conduit à la frontière, il aura à comparaître de nouveau en police correctionnelle à raison de ses actes de violence et de rébellion.

Le sieur Pierre Trouet, cultivateur, à Aubervilliers, suivait hier la berge du canal Saint-Denis, lorsqu'arrivé à la hauteur de la huitième écluse, il aperçut à fleur d'eau le corps d'un homme paraissant âgé de cinquante ans environ.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), le 13 octobre. — Le tailleur Stanislas Tomaschek, qui s'était fait passer pour mort, afin d'obtenir par cette fraude les sommes qu'il avait fait assurer sur sa vie à Londres et à Copenhague, en Danemark.

Jusqu'à présent, les actes de décès en Prusse (excepté dans la province rhénane, où, comme on le sait, les lois et l'organisation administrative de France ont été conservées)

Course de Paris du 17 Octobre 1851

Table with financial data: 3 0/0 j. 22 juin... 55 67; FONDS DE LA VILLE, ETC.; 3 0/0 j. 22 sept... 0 60; Oblig. de la Ville...; 1 1/2 0/0 j. 22 sept... — —; Dito, Emp. 2 1/2 mill. 1127 30

Table with financial data: 1 0/0 j. 22 sept... — —; Rente de la Ville...; Gaiasse hypothécaire...; Quatre Canaux... 1083; Canal de Bourgogne...; Valeurs diverses...; Tisseu de Maberli... 517 30; H. Fourcaud de Mont...; Zinc Vieille-Montagne... 2600; Forges de l'Aveyron...; Houillères Chazotte...

Table with financial data: A TERME. Trois 0/0... 53 75; Plus haut... 55 85; Plus bas... 53 53; Dern. cours... 53 60; Cinq 0/0... 50 65; Plus haut... 90 80; Plus bas... 90 40; Dern. cours... 90 45; Cinq 0/0 belge...; Emprunt de Piémont (1849)...

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with financial data: Le Comptant...; Le Centre... 422 50; 420; Versailles, r. d. 260 — 260; — à Aniens... — 258 75; r. g. 2 1/2 25 207 50; Orléans à Bord... 381 25 —; Orléans à Chartres... 850 — 860; Chemin de N... 435 — 435; Paris à Rouen... 352 30 357 10; Paris à Strasbourg... 330 — 348 75; Rouen au Havre 210 — 211 25; Tours à Nantes... 258 75 258 75; Tours à Angers... 211 25 210; Mont à Troyes... 95 —; Strasbourg à Bâle... 146 25 143; — Dieppe à Fécamp... 102 50 —

La seconde représentation de Lucrezia Borgia, au Théâtre-Italien, a été plus brillante encore que la première: M. Barbieri-Nini, tout à fait rassuré, a reçu les applaudissements de la salle entière.

Aujourd'hui, à l'Odéon, la première représentation de André de Sarto, drame en 2 actes de M. Alfred de Musset.

L'Hippodrome nous promet pour demain, dimanche, un spectacle des plus merveilleux: l'Homme volant, par MM.

Hallé et Sécopa; débuts de M. Roberto Diavolo, danseur italien du premier mérite; 47 ascension du ballon l'Aigle, sous la direction d'Engene Godard, et l'intrépide Thevain, incessamment la clôture.

ARÈNES NATIONALES. — Dimanche et lundi, grandes fêtes équestres, pour les dernières de la saison. Retour du magnifique char de Cérés et ascension de M. Godard, avec l'exécution du trapèze sous le ballon par l'homme à la roue, l'adroit Buislay.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

Opéra. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Joseph. ITALIENS. — Lucrezia Borgia. ODEON. — André de Sarto. OPÉRA-NATIONAL. — Mosquita la Sorcière. VAUDEVILLE. — Petit Bonhomme, Lauzun, la Corde sensible. VARIÉTÉS. — Un Voyage, les Filles de l'air, Renaudin. GYMNASE. — Un Changement de main, Mercadet le faiseur. THÉÂTRE-MONTANSIER. — E. H., Dieu merci, le Marchand. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — La Paysanne pervertie. AMBIGU. — Marthe et Marie. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Les Quenouilles de verre. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan, CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. HIPPOTRAME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LACAËZ (Garré Marigny). — Les soirs à 8 heures. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanche. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal le dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

AVIS IMPORTANTS. Les insertions légales les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

VENTES IMMOBILIÈRES. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES. Etude de M. Auguste ROBYN, avoué à Dunkerque, rue des Vieux-Quartiers, 26.

GRANDE ET BELLE FERME dite le Grand-Colombier, de la contenance de 88 hectares 43 ares 37 centiares, située en la commune de Gravelines.

GRANDE ET BELLE MAISON, avec magasins, caves et dépendances, située à Dunkerque, rue Saint-Jean dite des Minimes, 16; 3° De 4 hectares 98 ares 30 centiares de TERRES A LABOUR, à Wormhout; 4° De 1 hectare 52 ares 12 centiares de TERRES A LABOUR, situées à Bissezele.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, le 18 juillet 1851, enregistré et signifié tant à avoué qu'à parties;

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Si-Bernard, 4.

SOCIÉTÉS. Etude de M. TOURNADRE, avocat-avoué, rue de Louvois, 10. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 octobre 1851, enregistré le 14 par Darnon-

Vieux-Quartiers, 23, d'une part; Contre 1° M. Jean-Joseph Prévost, cultivateur-propriétaire, domicilié et demeurant à Gravelines; Et 2° M. Henriette-Marie-Désirée Prévost, actuellement majeure, propriétaire, domiciliée et demeurant à Gravelines;

COMMUNE DE GRAVELINES. PROPRIÉTÉ DU GRAND-COLOMBIER. — Toute une BELLE FERME et dépendances, nommée le Grand-Colombier, située au canton et commune de Gravelines, où se trouvent étâbles, bergerie, pignonnerie et autres bâtiments, contenant:

COMMUNE DE WORMHOUT. 4 hectares 98 ares 32 centiares de TERRES, situés en la commune de Wormhout.

COMMUNE DE BISSEZELE. 4 hectares 43 ares 70 centiares de TERRES, selon le cadastre, y compris sous le numéro 399, de terre en nature de labour, situées à Bissezele, de une partie s'étendant sud et nord; tenant du nord au sieur Louis Blavoet de Crèche, de l'est au sieur Constant-André Veroul, du sud au chemin nommé Mulle-stracte, et de l'ouest à M. Courty et à la dame veuve Vandaele de Cassel.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 19 AOÛT 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

MISES A PRIX. Outre les charges, clauses et conditions du cahier d'enchères, les immeubles sus-désignés seront exposés en vente sur les mises à prix suivantes, fixées par l'arrêt énoncé en tête des présentes.

MAISON DE BONNEFONTAINE. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. L'adjudication du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, situé cantons de Sarr-Union et de Brulin-gen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.

ÉTUDE D'AVOISIER. En vertu d'un acte passé en la ville de Sarr-Union, le 10 septembre 1851, enregistré et signifié tant à avoué qu'à parties;

MAISON DE BONNEFONTAINE. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. L'adjudication du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, situé cantons de Sarr-Union et de Brulin-gen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.

MAISON DE BONNEFONTAINE. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. L'adjudication du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, situé cantons de Sarr-Union et de Brulin-gen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.

MAISON DE BONNEFONTAINE. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. L'adjudication du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, situé cantons de Sarr-Union et de Brulin-gen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.

MAISON DE BONNEFONTAINE. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. L'adjudication du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, situé cantons de Sarr-Union et de Brulin-gen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.

AVIS. Les propriétaires des actions de la Compagnie des Hauts-Fourneaux et Forges du Chambon sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2° en assemblée générale extraordinaire pour le 9 novembre 1851, au siège social, rue Beaurelais, 10, à Paris, à onze heures précises du matin.

AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO. Le navire neut le COURRIER DE L'INDU, du port de 630 tonneaux, capitaine de Beauveau, partira le 23 octobre courant. S'adr. pour fret et passagers: A Paris, à MM. V. Marziou et C. 21, rue des Moutiers; au Havre, à MM. V. Marziou et C. 83, place du Commerce.

BACCALURÉAT. La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, a en cette année vingt-deux bacheliers reçus. Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. PRESSES. Ragueau, rue Joquelet, 7, au 2°.

AUX DAMES Capotes en castor. AUX DAMES Rubans en dentelle. Chapeaux de soie imperméables à la vapeur, tout ce qui se fait de plus magnifique, 13 F. 3, r. Vivienne, vis-à-vis le n° 8 (3390)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE ET CONTINU. (20 centimes pendant 12 heures.) CALORIFÈRES PHÉNIX de WALKER. S'alimentent d'eux-mêmes et ne demandent du combustible qu'une fois par jour. Chez M. Canoni, 66, rue de Pontlieux, et chez M. Soré, rue de Lancry, n° 101 (6017)

SOMNAMBULE. M. PIRÈNE, prix: 3 et 5 francs. rue Richelieu, 31, à l'entresol (6024)

MAUX D'YEUX. La pommade de la venue plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier, (3832)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40, (Exp.) (5761)

INVENTEUR DES DENTS OSANORES. Dépôt de bijouterie et de dentier, leur donner déchargé du dividende d'icelles. Les sieurs LÉONARD et FÉLIX, commiss. clôt. — André, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. (5761)

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1851. ASSEMBLÉES: Martin, md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. Passet, md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. Pavy, md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. André, commiss. clôt. — André, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. Nardon et Pin, nég., md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. Carlier, commiss. clôt. — Dille, marchandises, clôt. — Dille, marchandises, clôt. — Gardet, boulanger, md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. Aneau, nég., clôt. — Bachevalier, rin, libraire, id. — Proust, md de vin, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 15 octobre 1851. — Mme veuve Pigalle, 75 ans, rue de Provence, 46. — Mme veuve Davagnon, 62 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. Chevalier, 41 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. Gravier, 40 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. Meslay, 50 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. de Noire-Dame, 55 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. Roussau, 55 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. de Picpus, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. Werner, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 34, au 1er. — M. BRÉTON.